

A hand holding a blue marker, pointing towards a large red arrow pointing downwards on a white background. The background is slightly blurred, showing a person's face in the upper left corner.

Plan for Life +

# Règlement de gestion

**Allianz** 

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>DESCRIPTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>2</b>
1.1	CAPITAL SECURE .....	2
1.2	CAPITAL BALANCED .....	2
1.3	CAPITAL DYNAMIC.....	2
1.4	CAPITAL GROWTH.....	3
1.5	CAPITAL FOCUS .....	3
<b>2.</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
2.1	GESTION DES FONDS .....	3
2.2	DIVERSIFICATION DES FONDS .....	3
2.3	REGLES D'EVALUATION .....	4
2.4	REGLES D'EVALUATION DE L'UNITE DES FONDS .....	4
2.5	LIQUIDATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT.....	5
2.6	MODALITES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT D'UNITES .....	5
2.7	MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION .....	5

## 1. Description des fonds d'investissement

### 1.1 Capital Secure

#### Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds est le 28 février 2001.

#### Objectif de gestion

Offrir une gestion diversifiée d'actifs mobiliers donnant la priorité aux obligations. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en euros, le profil de risque du fonds s'élève à 1 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 2,5% et 5%).

#### Composition du fonds et critère de répartition des actifs

Le fonds d'investissement est un fonds du type mixte.

Les avoirs du fonds sont investis en actions et obligations. La part minimale investie en actions s'établit à 25%. La part maximale est fixée à 35%. Les pondérations entre actions et obligations sont rééquilibrées périodiquement de manière à conserver le profil de risque défensif du fonds.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.00% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

### 1.2 Capital Balanced

#### Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds est le 28 février 2001.

#### Objectif de gestion

Offrir une gestion diversifiée d'actifs mobiliers équilibrée entre actions et obligations. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en euros, le profil de risque du fonds s'élève à 2 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 5% et 10%).

#### Composition du fonds et critère de répartition des actifs

Le fonds d'investissement est un fonds du type mixte.

Les avoirs du fonds sont investis en actions et obligations. La part minimale investie en actions s'établit à 40%. La part maximale est fixée à 60%. Les pondérations entre actions et obligations sont rééquilibrées périodiquement de manière à conserver le profil de risque neutre du fonds.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.00% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

### 1.3 Capital Dynamic

#### Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds est le 28 février 2001.

#### Objectif de gestion

Offrir une gestion diversifiée d'actifs mobiliers donnant la préférence aux actions. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en euros, le profil de risque du fonds s'élève à 3 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 10% et 15%).

### **Composition du fonds et critère de répartition des actifs**

Le fonds d'investissement est un fonds du type mixte.

Les avoirs du fonds sont investis en actions et obligations. La part minimale investie en actions s'établit à 60%. La part maximale est fixée à 90%. Les pondérations entre actions et obligations sont rééquilibrées périodiquement de manière à conserver le profil de risque dynamique du fonds.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.00% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## **1.4 Capital Growth**

### **Date de constitution du fonds**

La date de constitution du fonds est le 28 février 2001.

### **Objectif de gestion**

Offrir une gestion diversifiée d'actifs mobiliers en actions. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en euros, le profil de risque du fonds s'élève à 4 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 15% et 20%).

### **Composition du fonds et critère de répartition des actifs**

Les avoirs du fonds sont investis à 100% en actions. Les pondérations entre les expositions géographique et sectorielle sont rééquilibrées périodiquement de manière à conserver le profil de risque du fonds.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.00% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## **1.5 Capital Focus**

### **Date de constitution du fonds**

La date de constitution du fonds est le 10 avril 2000.

### **Objectif de gestion**

Offrir une gestion diversifiée d'actions européennes dans une optique de long terme dont la performance serait comparable à l'indice MSCI Euro. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en euros, le profil de risque du fonds s'élève à 4 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 15% et 20%).

### **Composition du fonds et critère de répartition des actifs**

Les avoirs du fonds sont investis en actions de sociétés européennes cotées ou dont la cotation est ou sera demandée à brève échéance.

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.20% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## **2. Dispositions communes relatives aux fonds d'investissement**

### **2.1 Gestion des fonds**

La gestion des fonds d'investissement est réalisée à Allianz Belgium s.a. – 35, rue de Laeken – 1000 Bruxelles.

### **2.2 Diversification des fonds**

A titre de diversification, les fonds peuvent investir en parts ou actions d'OPCVM d'actions, d'obligations, de gestion alternative, de Private Equity, d'immobilier et foncier

et des parts ou actions d'OPCVM dont l'indice de référence correspond aux marchés émergents. Les fonds peuvent intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, afin de tirer parti des variations de marchés ou de poursuivre les objectifs de gestion, des positions pourront être prises en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer à des risques de taux, de change ou d'actions (notamment au travers d'indices actions). Pour les fonds du type mixte, les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et dans les instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

### 2.3 Règles d'évaluation

La valeur des actifs nets des fonds est fixée chaque jour bancaire ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs des fonds diminuée de ses engagements et charges, des frais de gestion financière précités et des frais de gestion technique annuels de 0.66% maximum.

Elle est déterminée en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

- les valeurs mobilières négociées sur une bourse ou sur un marché organisé sont évaluées au dernier prix du marché connu, à moins que ce prix ne soit pas représentatif de leur valeur réelle ;
- si des valeurs en portefeuille au jour d'évaluation ne sont pas négociées sur une bourse ou un autre marché organisé ou que les cotations ou prix constatés ne sont pas représentatifs de la valeur réelle de ces avoirs, ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur cotée, à moins que celle-ci ne soit pas représentative de leur valeur liquidative ;
- la valeur des espèces sur compte financier, des dividendes et des intérêts venus à échéance et non encore crédités, des dépenses réglées d'avance et de tous les décomptes à recevoir est établie sur base de la valeur nominale de ces engagements. S'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue, la valeur sera déterminée en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- les valeurs exprimées en une autre devise que l'euro sont converties en euro au dernier cours connu au jour et heure de la détermination de la valeur.

La fixation de la valeur des actifs nets des fonds peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif des fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80% de la valeur des fonds ou à 1.250.000 EUR.

### 2.4 Règles d'évaluation de l'unité des fonds

La valeur de l'unité d'un fonds est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie.

## **2.5 Liquidation d'un fonds d'investissement**

Les fonds pourront être liquidés en cas :

- d'insuffisance de versements
- de modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion des fonds;
- de survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

## **2.6 Modalités et conditions de rachat et de transfert d'unités**

Ces modalités et ces conditions sont exposées aux points 1.4 et 1.5 des conditions générales.

## **2.7 Modification du règlement de gestion**

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et du changement de nom d'un fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de l'assureur, entre un changement de mode de placement ou le paiement de la valeur de rachat. Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.